## Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement



Liberté Égalité Fraternité

> Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 1 1 0CT, 2021

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

dossier n° 2021-331-ENR

**2**: 04.84.35.42.64

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

concernant la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par la société SABENA TECHNICS MRS en vue d'exploiter des installations de réparation et d'entretien d'aéronefs, dans l'alvéole Nord du hangar Boussiron (appartenant à l'aéroport Marseille Provence-AMP) sur la commune de Marignane-13700

Par arrêté préfectoral n°2021-331-ENR du 1 0CT. 2021, il sera procédé sur le territoire de la commune de Marignane, à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par la société SABENA TECHNICS MRS en vue d'exploiter des installations de réparation et d'entretien d'aéronefs, dans l'alvéole Nord du hangar Boussiron (appartenant à l'aéroport Marseille Provence-AMP) sur la commune de Marignane-13700.

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n°2930-1 :

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, la surface de l'atelier dédié à la réparation et l'entretien des véhicules étant supérieure à 5000 m².

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de la commune concernée, resteront déposés pendant quatre semaines en mairie de Marignane, Hôtel de Ville, Cours Mirabeau, 13700 Marignane, du vendredi 5 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre, pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de la consultation par le site internet de la Préfecture à l'adresse: <a href="https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-I-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Marignane</a>

Les observations pourront aussi être adressées par correspondance, au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, et par voie électronique (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouchesdu-Rhône, sous forme de décision individuelle.

Cette décision sera prise sous forme d'arrêté préfectoral de refus ou d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L.521-7 du code de l'environnement, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER